

VD_GERICHTE KE17.003459 vom 8. November 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KE17.003459

FR: VD_GERICHTE KE17.003459 du 8 novembre 2017

IT: VD_GERICHTE KE17.003459 del 8 novembre 2017

Erwägungen

E. 27

mai 2004/215). Le Tribunal fédéral a jugé que l'élément objectif suppose que les préparatifs de fuite soient accomplis dans des conditions de rapidité et de clandestinité telles qu'elles trahissent la volonté du débiteur de ne pas honorer ses engagements (TF 5A_818/2013 du 21 février 2014 consid. 3.2 et les réf. cit.) L'élément subjectif tient dans l'intention du débiteur de se soustraire à ses obligations. Les éléments objectifs précités constituent des indices d'une telle intention (Stoffel/Chabloz, op. cit., n. 56 ad art. 271 LP). bb) En l'espèce, la recourante est une société anonyme de droit suisse ayant son siège en Suisse. Ses administrateurs M.N. _____ et B.N. _____, tous deux de nationalité française d'après les indications figurant sur le site internet du registre du commerce, ont certes déménagé en Belgique dans le courant de l'année 2016, mais le siège social de la recourante n'a pas été transféré à l'étranger. Il existe donc encore un for de poursuite en Suisse. La condition objective de la fuite ou du risque de fuite n'est ainsi pas réalisée. Il reste à examiner si la recourante fait disparaître ses biens, au sens précisé ci-dessus. Le premier juge a retenu que c'était vraisemblable en raison du fait que les époux N. _____ avaient fondé en Belgique, dans le courant de l'année 2016, une société ayant un but social similaire à celui de la recourante, que les chevaux O. _____, I. _____, U. _____, K. _____ et R. _____ avaient été progressivement transférés dans ce pays et que la recourante avait mis fin au contrat de partenariat la liant aux intimés au début du mois de janvier 2017 ; le seul actif social restant serait un compte bancaire auprès de la BCV au crédit duquel ne

- 20 - figurerait plus qu'environ 3'000 fr. à la fin de l'année 2016. La recourante conteste cette analyse, en soulignant que le départ de ses administrateurs en Belgique était justifié uniquement pour des motifs professionnels – soit la mutation de B.N. _____ à Bruxelles – et que, s'il est vrai que certains de ses actifs sociaux ont été déplacés en Belgique, « les éléments apportés par la famille W. _____ ne démontrent pas, même au stade de la vraisemblance, que le cheval R. _____ objet du séquestre serait le seul actif en Suisse de la recourante ». Les pièces au dossier (site et adresse internet) attestent que B.N. _____ exerce une activité lucrative en Belgique, mais aucune ne permet de déduire que son départ de Suisse aurait eu un motif professionnel. En première instance, les intimés ont requis la production par la recourante de pièces relatives à sa situation financière, afin de prouver que, une fois le cheval U. _____ transféré en Belgique, la société n'aurait plus eu d'actif. Le juge de paix a rejeté ces réquisitions. Toutefois, la recourante – qui devait, selon la jurisprudence citée plus haut, s'efforcer de démontrer avec les moyens de preuve à sa disposition que son point de vue était plus vraisemblable que celui des intimés – n'a pas allégué de faits concrets à cet égard ni produit de pièces permettant de réfuter l'assertion des intimés. Or, si elle avait réellement d'autres actifs que R. _____ et un compte bancaire

présentant un solde de quelques milliers de francs, il lui eût été relativement aisé de l'établir. Enfin, le 8 mars 2017, jour de l'audience à la suite de laquelle le prononcé attaqué a été rendu, les époux N. _____ ont vendu l'immeuble dans lequel la recourante a son siège social, dont la valeur fiscale est estimée à 2'680'000 francs. Certes, ce fait ne signifie pas qu'il n'y aurait plus d'activité au lieu du siège de la recourante. Toutefois, au vu de l'ensemble des circonstances, on peut considérer que les intimés rendent vraisemblable le fait que, objectivement, la recourante a transféré à l'étranger la majeure partie de ses actifs. Il faut cependant encore que la recourante l'ait fait dans l'intention de se soustraire à ses engagements. En l'occurrence, les engagements de la recourante envers les intimés n'impliquaient pas de

- 21 - mettre à disposition de ceux-ci un certain nombre de chevaux par année, ni de le faire pour une durée minimale. En reprenant certains chevaux dont elle était propriétaire, la recourante n'a donc a priori pas violé ses obligations. En outre, pour ce qui est de ses obligations financières découlant du contrat de partenariat, il ressort d'un échange de courriels ayant eu lieu avant Noël 2016 entre M.N. _____ et C.W. _____ que la recourante était à jour dans le paiement des pensions dues, et même que les intimés lui devaient à ce titre à fin décembre 2016 un montant de 461 francs. Lorsqu'elle a signifié aux intimés qu'elle souhaitait mettre un terme à leur collaboration, le 10 janvier 2017, la recourante a assuré ceux-ci qu'elle s'acquitterait de la pension de R. _____ jusqu'à l'échéance, même si le cheval n'était plus en Suisse, et il n'est pas contesté qu'elle l'ait fait ; elle les a aussi assurés qu'elle s'acquitterait de la part au bénéfice qu'elle aurait pu devoir leur payer en cas de vente de R. _____ dans les trois mois suivant l'échéance du préavis. Les deux parties admettent qu'une telle vente ne s'est pas produite. Aucun indice ne permet de penser que la recourante ne se serait pas acquittée de son dû en cas de vente dans le délai de trois mois, ni qu'elle aurait sciemment différé la vente du cheval pour éviter d'avoir à s'en acquitter. Il ressort des échanges de courriels ayant eu lieu en novembre et décembre 2016 entre B.N. _____ et D.W. _____ que les deux parties avaient l'intention de faire aboutir une vente de R. _____, mais qu'elles ne souhaitaient pas descendre au-dessous d'un prix d'environ 280'000 fr., de manière à pouvoir rentabiliser chacune leur investissement. Dans ces circonstances, il faut admettre que les indices objectifs mentionnés au paragraphe précédent ne traduisent pas la volonté des administrateurs de la recourante de soustraire celle-ci à ses obligations, mais d'abord – à la mi- année 2016 – de fonder sur leur nouveau lieu de domicile une société active dans le milieu des chevaux, puis – au début de l'année 2017 – de mettre fin au partenariat conclu en Suisse en respectant le délai contractuel. Ce faisant, ils ont selon toute apparence décidé de concentrer leurs activités en lien avec le milieu équestre au lieu de leur domicile, en Belgique. Ce seul fait ne suffit pas à établir, au stade de la vraisemblance, qu'ils l'ont fait dans l'intention de soustraire la recourante à ses obligations envers les intimés.

- 22 - Les intimés soutiennent que la recourante aurait d'autres obligations que le seul partage du bénéfice du cheval R. _____. Toutefois, dans l'examen de ce cas de séquestre, il s'agit de prendre en compte les obligations que la partie prétendument débitrice pouvait envisager au moment des faits déterminants, et non celles que la partie créancière a fait valoir après coup. cc) En conclusion, le cas de séquestre invoqué de l'art. 271 al. 1 ch. 2 LP n'est pas réalisé. L'opposition au séquestre doit par conséquent être admise et les sûretés restituées à la recourante. III. Vu ce qui précède, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition au séquestre est admise et l'ordonnance de séquestre

litigieuse révoquée, que les sûretés d'un montant de 145'000 fr. versées en mains de l'Office des poursuites du district de Lausanne par l'opposante sont libérées en faveur de celle-ci, que les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 660 fr., sont mis à la charge des intimés (art. 106 al. 1 CPC), solidairement entre eux (art. 106 al. 3, 2e phrase, CPC), et que ces derniers doivent par conséquent restituer à la requérante son avance de frais, par 660 fr., et lui verser en outre la somme de 3'000 fr. à titre de dépens de première instance (art. 2, 3 et 6 TDC [tarif des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 900 fr., sont mis à la charge des intimés, solidairement entre eux (art. 106 al. 1 et 3 CPC). Ces derniers doivent donc restituer à la recourante son avance de frais, par 900 fr., et lui verser la somme de 2'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 8 TDC).

- 23 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.